



**Syndicat canadien de
la fonction publique
Section locale 4296**

STATUTS

**En conformité avec les statuts du Syndicat
canadien de la fonction publique**

TABLE DES MATIÈRES

		<u>PAGES</u>
<u>Article 1</u>	Préambule.....	4
<u>Article 2</u>	Nom, siège social, affiliations.....	5
<u>Article 3</u>	Buts.....	6
<u>Article 4</u>	Membres.....	7
<u>Article 5</u>	Cotisation.....	8
<u>Article 6</u>	Finance.....	9
<u>Article 7</u>	Règlement de dépenses.....	10 à 12
<u>Article 8</u>	Assemblée générale.....	12 à 14
<u>Article 9</u>	Définition du comité exécutif et de son rôle....	15 à 20
<u>Article 10</u>	Élections.....	21 à 22
<u>Article 11</u>	Modification(s) aux statuts.....	23

Article 1

Préambule

- 1.01 Les Statuts suivants ont été établis afin de protéger et de faire progresser les intérêts des membres du Syndicat et faire réaliser à ces derniers les droits et les obligations qu'ils ont envers le syndicat.
- 1.02 Nous invitons les membres à étudier attentivement ce qui suit afin qu'ils puissent participer à la vie de leur Syndicat et pour en retirer les pleins bénéfices, collectivement avec leurs confrères et consœurs de travail.
- 1.03 Afin d'alléger le texte et d'éviter toutes confusions, il est entendu que le masculin ou le féminin apparaissant dans les présents Statuts s'applique aux personnes des deux sexes.

Article 2

Nom, siège social, affiliations

2.01

Nom

Le présent Syndicat est connu sous le nom de : Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4296 et/ou sous le sigle SCFP 4296.

2.02

Siège social

Son siège social est situé au bureau syndical et l'adresse postale est celle de ce dernier.

2.03

Affiliations

Afin d'obtenir et de fournir tous les services possibles pour le bon fonctionnement du Syndicat section locale 4296, celui-ci est charté au S.C.F.P. National (C.T.C) – Syndicat canadien de la fonction publique et est affilié à :

S.C.F.P. (Québec) Syndicat canadien de la fonction publique (Québec).

F.T.Q. Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

C.P.S.S. Conseil provincial du soutien scolaire.

C.R.É Conseil regroupé de l'éducation.

Article 3

Buts

Les buts du Syndicat sont les suivants :

- 3.01 L'établissement de relations ordonnées entre l'employeur, ses employés et les membres eux-mêmes.
- 3.02 L'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres.
- 3.03 Favoriser la participation la plus complète de ses membres.
- 3.04 Promouvoir l'éducation et faciliter l'information.
- 3.05 Le Syndicat se reconnaît également un rôle social dans la défense des droits des autres syndiqués ainsi que des travailleurs non syndiqués.
- 3.06 Le Syndicat ne doit faire aucune distinction basée sur la race, le sexe, la langue, l'orientation sexuelle et l'opinion politique ou religieuse.

Article 4

Membres

4.01

Tout employé dont l'emploi est assujéti :

- au certificat d'accréditation émis le 21 décembre 1998 par le ministère du travail ;
- à tout amendement à celui-ci ;
- à toute entente négociée avec la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

Doit devenir membre du Syndicat.

4.02

Adhésion

Une carte de demande d'adhésion doit être remplie et signée, pour devenir membre du syndicat.

Expulsion

Un membre pourrait être expulsé du syndicat pour les raisons stipulées par les statuts du SCFP National (article B.VI). Dans ce cas, le membre pourra se prévaloir de ses droits d'appel tel qu'énoncés dans les statuts du S.C.F.P.

Toute accusation portée contre des membres ou des dirigeants doit l'être par écrit, et traitée conformément aux dispositions de l'article B. VI des statuts nationaux. Sans limiter la portée des autres clauses, y compris l'article e) des statuts du SCFP National. **(Document annexé à la présente.)**

4.03

Prélèvements

De plus, il doit payer un droit d'entrée et la cotisation syndicale tels qu'établis. Conformément à la convention collective.

4.04

Registre

- A) Le secrétaire-trésorier doit tenir et garder en sa possession un registre ou fichier où sont énumérés et mentionnés nommément les membres du Syndicat, et qui tient compte au fur et à mesure des admissions, démission, suspensions et expulsions.
- B) Ce registre ou fichier fait preuve, prima facie, du statut du membre en règle faisant partie du Syndicat.

Article 5

Cotisations

5.01

Modification

Le comité exécutif a le pouvoir de faire des recommandations aux membres concernant tout changement à la cotisation syndicale.

5.02

Convocation

La convocation de l'assemblée générale ou extraordinaire (spéciale), qui décide de la cotisation, doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la cotisation syndicale. Tous les membres sont convoqués à une telle assemblée par un avis d'au moins sept (7) jours donné à une réunion précédente ou par un avis d'au moins soixante (60) jours et devant être donné par écrit pour qu'elle soit modifiée ou établie.

5.03

Vote

Une majorité simple des votes enregistrés à cette assemblée est nécessaire pour modifier la cotisation syndicale.

5.04

Droit d'entrée

Le comité exécutif fixe le droit d'entrée exigé des nouveaux adhérents et ce droit est le même pour tous.

5.05

Taux

- A) Le droit d'entrée est de deux dollars (2.00\$) par membre.
- B) La cotisation syndicale mensuelle par membre est déterminée en assemblée conformément aux dispositions de l'article 5 des présents Statuts.
- C) La cotisation syndicale est de 1,8% du salaire brut mensuelle par membre.

5.06

Cotisation spéciale

Il ne peut y avoir de cotisation spéciale que dans un but précis et pour une période précise; une imposition continue doit faire l'objet de révision au moins tous les six (6) mois à une assemblée générale et être approuvée par le président national du S.C.F.P. avant d'entrer en vigueur. De plus, cette cotisation spéciale doit être votée en assemblée générale.

Article 6

Finances

6.01

Exercice financier

L'exercice financier du syndicat s'étend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

6.02

Revenus

Les fonds du Syndicat sont constitués par :

- A) la cotisation des membres et le droit d'entrée des nouveaux membres;
- B) tout autre revenu propre au Syndicat.

6.03

Dépôt

Les fonds du Syndicat doivent être déposés dans une banque à charte ou une caisse populaire.

6.04

Retraits

Tout retrait de fonds ou tout paiement fait pour et au nom du Syndicat doit être effectué par chèque.

6.05

Chèques

Les chèques du syndicat doivent être signés par deux membres du comité exécutif, dont obligatoirement le président ou en cas d'incapacité du président, par le vice-président ainsi que par le secrétaire trésorier.

Article 7

Règlement de dépenses

7.01

Matériel, service et équipement

- A) Toutes dépenses encourues par les membres au nom du Syndicat doivent être préalablement approuvées par l'exécutif et doivent être justifiées par un reçu en règle ou par toute autre pièce justificative, avant d'être remboursées par le Syndicat;
- B) Les montants des dépenses autorisées sont déterminés par l'assemblée générale. (Voir en annexe)

7.02

Libération

Les membres libérés de leur fonction régulière pour activités syndicales, le sont sans perte de traitement (salaire régulier) et de prime(s). L'autorisation d'être libéré est émise par le comité exécutif ou par le président.

7.03

Indemnisation

Les taux d'indemnisation pour les dépenses encourues par les membres de l'exécutif sont déterminés en assemblée générale.

Les taux d'indemnisation à déterminer sont les suivants :

Pour les repas :

Lorsque locales : (Voir en annexe)

- petit déjeuner (déjeuner)
- déjeuner (dîner)
- dîner (souper)

Lorsque appelé à découcher : (Voir en annexe)

- petit déjeuner (déjeuner)
- déjeuner (dîner)
- dîner (souper)

Quand l'hébergement inclus le repas, l'indemnité ci-haut ne s'applique pas;

- Un montant d'indemnisation pour les coûts engendrés pour chaque kilomètre parcouru pour activités syndicales. Il est convenu que, dans la mesure du possible, le co-voiturage est favorisé; (Voir en annexe)
- Les montants d'indemnisation relatifs aux articles 7.04 D) a), c) et d) des présents Statuts; (Voir en annexe)
- Tous autres montants d'indemnisation jugés pertinents par l'assemblée.

Article 7
(Suite)

7.04

Occasions reconnues donnant lieu au remboursement de dépenses :

- A) Libération pour rencontre conjointe avec l'employeur
- Dans ce cas, le responsable syndical de la rencontre, malgré les dispositions de l'article 7.03 des présents Statuts, peut choisir de payer le repas pour tous les membres présents. Il se fait alors rembourser le tout par le secrétaire-trésorier en présentant un reçu approprié.
- B) Réunion de l'exécutif, exécutif en assemblée générale ou extraordinaire (spéciale) et comité
- Le président ou son délégué, malgré les dispositions de l'article 7.03 des présents Statuts, peut choisir de payer le repas pour tous les membres présents. Il se fait alors rembourser le tout par le secrétaire-trésorier en présentant un reçu approprié.
- C) Quarts de travail
- Si un membre de l'exécutif ou d'un comité travail sur un horaire différent de celui de la majorité des membres de l'exécutif ou du comité, il peut s'absenter de son travail sans perte de traitement et de prime(s).
- D) Congrès, colloques, cours, assemblées générales des instances auxquelles est affiliée notre section locale, etc.
- a) Si un membre est appelé à découcher de chez lui pour activités syndicales, il a droit à une indemnité d'éloignement pour chaque jour où il découche. Le montant de cette indemnité est déterminé selon les dispositions de l'article 7.03 des présents Statuts. Les frais d'inscriptions sont payés directement par le secrétaire-trésorier; (Voir en annexe)
 - b) Le membre a droit à une indemnisation pour des frais de garderie horaires avec un maximum par jour. Le montant de cette indemnisation est déterminé selon les dispositions de l'article 7.03 des présents Statuts ; (Voir en annexe)
 - c) Le président reçoit une indemnisation pour ses frais annuels de représentation à la fin de chaque année de mandat. Ces frais sont non cumulables et le montant d'indemnisation est déterminé selon les dispositions de l'article 7.03 des présents Statuts; (Voir en annexe)
 - d) En assemblée générale, une personne parmi les membres peut être invitée à se joindre aux différents congrès, colloques, cours, assemblées générales, etc. Dans ce cas, elle bénéficie des dispositions des présents Statuts au même titre qu'un membre de l'exécutif.
 - e) Toute participation à un congrès, colloque, conférence ou assemblée d'une instance ou d'une affiliation doit recevoir l'approbation de l'exécutif. Le nombre de participants pour chacun de ces événements doit être déterminé par l'exécutif.

Article 7
7.04 (Suite)

- f) L'exécutif doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une représentation soit aux assemblées et congrès des instances syndicales. (CPSS, SFCP, FTQ).

E) Autres

Toutes autres activités syndicales jugées pertinentes par le président, ou par le comité exécutif.

Article 8 **Assemblée générale**

8.01 Composition

L'assemblée générale est souveraine et se compose des membres en règle du Syndicat.

8.02 Rôle

Suite aux recommandations de l'exécutif, l'assemblée générale :

- détermine les dépenses administratives et le mode d'utilisation des ressources du Syndicat. Toutefois, toute résolution de l'assemblée générale qui comporte des dépenses administratives permanentes ayant pour effet d'augmenter les responsabilités financières du Syndicat, doit être étudiée par le comité exécutif et remise à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante et ne devient effective que si la résolution est votée par la majorité simple des membres présents à cette assemblée;
- procède à l'élection des représentants selon la procédure prévue aux présents Statuts ;
- Décide des demandes à négocier en contrat de travail et des rajustements des conditions de travail ;
- accepte ou refuse le contrat de travail, lors de la négociation dudit contrat, ainsi que toutes autres offres et/ou demandes proposées par l'employeur;
- décide des moyens à prendre pour conclure un bon contrat de travail (grève, moyens de pression, etc.) et ce, au scrutin secret (Code du travail);
- apporte aux présents Statuts, selon la procédure prévue à cet effet, les modifications jugées nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

Aucune décision prise en assemblée générale ne peut avoir pour effet de contrevenir aux présents Statuts ou à ceux du Syndicat canadien de la fonction publique.

8.03

Fréquence

L'assemblée générale régulière aura lieu au moins trois (3) fois par années. Les assemblées générales régulières ont lieu au cours de chaque année et ce, suite à une convocation écrite, incluant l'ordre du jour, signée par le président et diffusée aux membres dans un délai de cinq (5) jours avant ladite assemblée.

8.04

Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est de vingt (20) membres.

8.05

Durée

La durée d'une assemblée générale peut être déterminée par le président. Dans un tel cas, les heures d'ouverture et de clôture (fermeture) de l'assemblée doivent être indiquées sur l'ordre du jour. Un membre peut, avant l'adoption de la clôture (fermeture) de l'assemblée, proposer un période de prolongation. Cette proposition doit être secondée par un autre membre et adoptée par une majorité simple des membres présents à ladite assemblée. Telle période de prolongation ne peut excéder une durée de quinze (15) minutes et un maximum de cinq (5) périodes de prolongation est permis.

8.06

Assemblée générale extraordinaire (spéciale)

Une assemblée générale extraordinaire (spéciale) est convoquée par écrit, accompagnée de l'ordre du jour, par le président du Syndicat :

- a) de sa propre initiative;
- b) sur demande du comité exécutif;
- c) sur réception d'une requête écrite d'au moins 20 % des membres du Syndicat qui doivent indiquer les motifs de l'assemblée;
- d) sur requête unanime des vérificateurs de livres (syndics);

Le président doit convoquer cette assemblée dans les deux (2) jours de la réception d'une requête et celle-ci doit avoir lieu dans les cinq (5) jours qui suivent la convocation.

Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire (spéciale) convoquée selon l'article 8.06 c) des présents Statuts est de 40 % des membres du Syndicat.

Une assemblée générale extraordinaire (spéciale) ne délibère que sur le ou les sujets inscrits sur l'avis de convocation.

Article 8

8.06 (Suite)

Procédure d'une assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du comité exécutif. En cas d'absence du président, le vice-président agit comme président d'assemblée.

En cas d'absence du président et du vice-président et sur demande du président ou du comité exécutif, un membre du comité exécutif agit comme président d'assemblée.

8.07

Le président d'assemblée :

- a) est responsable du maintien de l'ordre de l'assemblée et de l'application des règles de procédure prévues aux présents Statuts;
- b) établit l'ordre des interventions, lesquelles sont sollicitées à main levée;
- c) peut limiter la durée d'une intervention à cinq (5) minutes;
- d) peut rappeler à l'ordre toute personne qui déroge aux règles de procédure ou qui s'écarte du sujet de discussion;
- e) peut demander de voter à main levée à la majorité simple, l'expulsion de toute personne perturbant le déroulement de l'assemblée.
- f) Sur demande d'un membre, le président d'assemblée peut demander le vote secret sur tout sujet à l'ordre du jour.

En cas de différent sur l'interprétation de l'ensemble des règles de procédure de l'assemblée, les références se font en conformité avec le Code de procédure Bourinot.

Étiquette

8.08

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne qui préside l'assemblée. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes, racistes ou autrement discriminatoires, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres lèvent la main en même temps pour intervenir, la personne qui préside l'assemblée décide alors de l'ordre des interventions.

Article 9

Définition du comité exécutif et son rôle

9.01

Définition du comité exécutif

a) Comité exécutif

Le comité exécutif est le corps dirigeant du Syndicat, entre les assemblées générales, et est responsable de l'administration des affaires, des biens et des activités du Syndicat.

b) Composition

Le comité exécutif se compose des membres élus suivants : un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire-archiviste, un (1) secrétaire-trésorier. Ainsi que le nombre de directeurs déterminé par le comité exécutif, selon les besoins. **(Voir en annexe)**

c) Réunions

Le comité exécutif se réunit suivant une convocation du président, au moins une (1) fois par mois excluant les mois de juillet et août. Le président peut également convoquer le comité exécutif en séance d'urgence si nécessaire et/ou doit le faire lorsque la majorité des membres du comité exécutif en fonction en font la demande individuellement ou collectivement.

d) Quorum

La majorité simple des membres du comité exécutif en fonction constitue le quorum et des mesures officielles peuvent être prises par ceux-ci. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

e) Présences

Si un membre du comité exécutif ne répond pas à l'appel de trois (3) assemblées de suite sans raison(s) suffisante(s) et connue(s), il est disqualifié et cette disqualification équivaut à une démission en règle acceptée par le comité exécutif. Son poste est alors comblé selon les dispositions prévues à l'article 10.06 des présents Statuts.

f) Comités

Le comité exécutif forme tous les comités jugés nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et ces derniers sont sous sa juridiction. De plus, le comité exécutif peut nommer et révoquer tout membre d'un comité ainsi qu'abolir tout comité.

Au besoin, des membres non élus au comité exécutif peuvent siéger sur un ou plusieurs comités.

Article 9
(Suite)

9.02

Rôle du comité exécutif

A) Président

Le président est à la fois président du Syndicat et président du comité exécutif.

Il doit :

- a) voir à la convocation de toutes les assemblées du Syndicat;
- b) voir à la convocation des assemblées spéciales et des réunions des diverses instances syndicales ;
- c) diriger les affaires du Syndicat et en exercer la surveillance générale entre les réunions du comité exécutif;
- d) être membre, ex-officio, de tous les comités;
- e) Signe tous les documents ;
- f) être le représentant officiel du Syndicat et faire partie des délégations (colloques, congrès, etc.);
- g) ne déléguer sa représentativité qu'à un membre du comité exécutif;
- h) avoir droit de vote au sein du comité exécutif en tant que membre et le pouvoir de trancher en cas d'égalité des voix.
- i) Signe les chèques conjointement avec la personne secrétaire trésorière et dans certain cas, peut mandater le vice-président pour le faire en son absence

B) Vice-président

- a) A pour tâche de seconder le président de la section locale dans l'accomplissement des fonctions reliées à ce poste ;
- b) Le vice-président exerce les fonctions du président en l'absence de celui-ci et en cas de démission ou de décès du président et ce, jusqu'à ce qu'une telle vacance soit comblée en vertu des dispositions prévues aux présents Statuts.
- c) Est responsable politique, mandaté par l'exécutif, d'un dossier ou d'un comité.

Article 9

9.02 C)

C) Secrétaire-archiviste

- a) Il rédige les procès-verbaux des assemblées, les inscrit aux registres et les signe avec le président.
- b) À la demande du président, il convoque toutes les réunions officielles de l'exécutif et les assemblées générales ;
- c) Il donne accès au registre de procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance.
- d) Il rédige et expédie la correspondance nécessaire. De plus, il doit en garder copie dans les archives.
- e) Il classe et conserve toutes les communications.
- f) Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.
- g) Est responsable politique, mandaté par l'exécutif, d'un dossier ou d'un comité.
- h) Accomplit toutes fonctions déterminées par l'exécutif.

D) Secrétaire trésorier

- a) Il a la garde des fonds, propriétés et valeurs du Syndicat. Il reçoit l'argent payable au Syndicat et dépose cet argent à une banque ou caisse désignée par le comité exécutif. Il fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif ou par l'assemblée générale.
- b) Il voit à ce que soient respectés les articles 5, 6 et 7 des présents Statuts (cotisations, finances et règlements de dépenses). De plus, il voit à ce que, à tous les niveaux, les argents du Syndicat soient utilisés à bon escient.
- c) Il doit fournir, à chaque réunion du comité exécutif ou de l'assemblée générale régulière, un rapport détaillé de la situation financière du Syndicat. Ce rapport doit être inscrit au procès-verbal de la réunion.
- d) Il doit faire vérifier les livres comptables par les vérificateurs de livres (syndics) à tous les six (6) mois.
- e) Il signe, conjointement avec la ou les personnes nommées (s) par l'exécutif, les chèques de la section locale.
- f) Il doit divulguer à chaque année, les états financiers et ce, en remettant gratuitement une copie desdits états à tous les membres (conformément aux dispositions du Code du Travail).

Article 9

9.02 D) (Suite)

- g) Advenant sa démission, les vérificateurs de livres (syndics) sont convoqués expressément pour une vérification des livres.
 - h) Il conserve tous les reçus des dépenses remboursées ou payées.
 - i) Il fournit aux vérificateurs de livres (syndics) une lettre de la banque ou caisse où les fonds de la section locale sont déposés, attestant du montant qu'elle détient au crédit de la section locale. (Conformément aux Statuts du S.C.F.P.).
 - j) Il fait parvenir au secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique, au plus tard le dernier jour de chaque mois, sur des formulaires de rapports mensuels prévus à cette fin, un état détaillé de toutes les obligations financières envers le Syndicat canadien de la fonction publique. Il envoie un dollar (1.00 \$) de chaque droit d'adhésion de tous les membres admis ainsi que la capitation sur toutes les cotisations syndicales perçues par la section locale. Le rapport doit aussi mentionner le nombre de membres admis, réintégrés, suspendus ou expulsés et le nombre de membres pour lesquels la capitation est payée. (Conformément aux Statuts du S.C.F.P.).
 - k) À la fin de son mandat, le secrétaire-trésorier remet à son successeur tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent, livres et archives appartenant à la section locale.
 - l) Mensuellement, il fait parvenir les capitations nécessaires aux différentes affiliations prévues à l'article 2.03 des présents Statuts.
 - m) tient un inventaire des biens matériels appartenant à la section locale ;
 - n) Accomplit toutes fonctions déterminées par l'exécutif.
 - o) Est responsable politique, mandaté par l'exécutif, d'un dossier ou d'un comité.
 - p) Il doit présenter par écrit les prévisions budgétaires annuelles du 1^{er} juillet au 30 juin et les déposer au premier bureau de direction de la nouvelle année avec copies à chaque membres de l'exécutif.
- E) Directeurs à l'exécutif
- a) Ils assistent les autres membres du comité exécutif et voient à la bonne marche du Syndicat.
 - b) Accomplit toutes fonctions déterminées par l'exécutif.
 - c) Est responsable politique, mandaté par l'exécutif, d'un dossier ou d'un comité.

Article 9
9.02 (Suite)

- F) Vérificateurs de livres (syndics)
- a) Les vérificateurs de livres (syndics) ne peuvent être membres du comité exécutif.
 - b) Les vérificateurs de livres (syndics) vérifient les livres comptables du secrétaire-trésorier et exercent une surveillance générale sur les biens de la section locale. (Conformément aux Statuts du S.C.F.P.)
 - c) Le processus de vérification inclue les syndics, le ou la secrétaire-trésorier, le ou la secrétaire-archiviste.
 - d) Lors de la première élection, les syndics sont nommés de façon à ce que l'un d'eux occupe le poste pendant deux (3) ans, et les seconds pendant un (2) an;

Par la suite, la section locale élit, à chaque année, un vérificateur de livres (syndics) pour un mandat de deux (3) ans ou, si survient une vacance, élit un syndic qui complète simplement le mandat en cours afin de préserver le chevauchement des mandats. (Conformément aux Statuts du S.C.F.P.)
 - e) En présence du secrétaire-trésorier, les vérificateurs de livres (syndics) examinent les livres et archives de celui-ci et inspectent ou examinent tous biens, titres, les actions, obligations, sûreté, meubles et matériel de bureau et tout autre élément d'actif, titres et actes de propriété de la section locale deux fois par année ;
 - f) Ils vérifient si les dépenses remboursées par le secrétaire-trésorier étaient bien autorisées par les présents Statuts ou par une décision de l'exécutif ou de l'assemblée générale et si les reçus prévus aux présentes sont bien aux archives.
 - g) Ils font rapport à la prochaine assemblée régulière de la section locale après chaque vérification sur : l'état des fonds et des comptes, le nombre de membres en règles, le nombre de ceux admis, expulsés ou suspendus ou qui se sont retirés, ainsi que tous autres renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires à une bonne et honnête administration de la section locale. Ils transmettent copie de ce rapport au secrétaire-trésorier national du S.C.F.P.
 - h) Les vérificateurs de livres (syndics) doivent soumettre par écrit, au président et au secrétaire-trésorier, toutes les recommandations ou préoccupations qui, à leur avis, devraient être examinées. Ils doivent aussi transmettre un exemplaire de leur rapport complet de vérification au secrétaire-trésorier du national, ainsi qu'un exemplaire de leur rapport aux membres et leurs recommandations au président et au secrétaire-trésorier de la section locale. Le rapport doit être lu et déposé en assemblée générale et être inscrit au procès-verbal.

Article 9

9.02 (Suite)

G) Délégués

- a) Les délégués sont responsables de l'information. Ils sont le premier lien entre les membres et les différents comités du Syndicat.
- b) Ils doivent assister aux réunions de leurs instances.
- c) Les responsabilités des délégués sont déterminées par le comité exécutif et sous la responsabilité du vice-président ou, le cas échéant, du ou des directeurs.

H) Comités

Le comité exécutif peut former tous les comités qui lui semblent nécessaires et aucun de ces comités ne doit assumer de responsabilités ou d'obligations sans l'autorisation de l'exécutif.

Généralement ils sont :

- a) Comité de griefs.
- b) Comité de relation de travail.
- c) Comité de santé et sécurité.
- d) Comité d'élections.
- e) Comité d'éducation syndicale.
- f) Comité de formation et de perfectionnement.
- g) Comité d'information.
- h) Comité de négociation, etc.
- i) Comité de sous-traitance.
- j) Comité d'assurance.

Les rôles des comités sont définis par l'exécutif.

Article 10

Élections

10.01

Durée du mandat

Le mandat des membres du comité exécutif et des délégués est de deux (2) ans.

10.02

Date d'élection

Les élections ont lieu en juin de chaque année à partir de l'an 2000 et ce, au scrutin secret. (Conformément au Code du Travail)

10.03

Président d'élection

À l'assemblée générale prévue pour la tenue d'élection, le rôle de président d'élection sera occupé par le conseiller ou la conseillère de la section locale qui est assigné par le SCFP Qc.

10.04

Rôle du président d'élection

- a) Pour qu'un membre puisse devenir candidat à l'obtention d'un poste à l'exécutif, comme vérificateur de livres (syndics) ou pour tout autre poste électif présent ou futur, sa candidature doit être proposée par un autre membre, à l'assemblée où se tient l'élection. Le membre visé par la proposition peut accepter ou refuser sa mise en candidature. Si il accepte, une élection a alors lieu par vote secret entre lui et le ou les autres membres proposés et ayant acceptés d'être candidats pour un même poste électif. Chaque membre votant vote pour le nombre complet des candidats, que l'élection à chaque poste soit terminée, et le recomptage réglé, avant que le vote commence pour combler un autre poste. Le poste est octroyé à celui qui obtient la majorité des votes. En cas d'égalité entre les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix, un autre tour de scrutin à lieu et ce, jusqu'à ce qu'un (1) seul membre obtienne la majorité des votes.
- b) Pour les années impaires, les postes suivants sont portés en élections :
- Président.
 - Secrétaire-trésorier.
- c) Pour les années paires, les postes suivants sont portés en élections :
- Vice-président
 - Secrétaire-archiviste
 - Directeur

Chaque membre élu occupe un mandat de deux (2) ans.

ARTICLE 10

10.05 (Suite)

10.05 Scrutin

À la date prévue lors de l'assemblée générale, le président d'élection procède au vote parmi les candidats retenus et deux (2) scrutateurs sont chargés de voir aux bulletins de votes et au comptage des voix. Le président d'élection annonce le nom du membre élu à chaque poste.

10.06 Démission

Si un élu démissionne en cours de mandat, il doit le faire par écrit et adressé au comité exécutif. Le comité exécutif est habilité à combler le poste temporairement. Toutefois, s'il reste six (6) mois ou plus avant la fin du mandat du démissionnaire, la procédure d'élection prévue à l'article 10 des présents Statuts doit être appliquée à la prochaine assemblée.

10.07 Délégués

Les délégués sont nommés par l'exécutif.

10.08 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, les membres du comité exécutif nouvellement élus s'avancent vers l'estrade et prononcent clairement et distinctement, devant l'assemblée, ce qui suit :

"Je, NOM, promets sincèrement, dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge pendant le terme qui commence, en conformité avec les Statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique section locale 4296 et, en tant que responsable de ce Syndicat, de toujours m'efforcer, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité de ses assemblées.

Je promets en outre de remettre à mon successeur dûment élu, à la fin de mon terme, toutes sommes, livres, documents et autres biens du Syndicat se trouvant en ma possession."

Article 11

Modification(s) aux Statuts

11.01

Fréquences

La section locale peut, lors d'une assemblée générale régulière ou d'une assemblée générale extraordinaire (spéciale) convoquée à cet effet, modifier les présents Statuts, à condition qu'il y ait eu un préavis d'au moins sept (7) jours lors d'une assemblée précédente ou un préavis d'au moins soixante (60) jours par écrit et pourvu que lesdits règlements n'entrent pas en conflit avec les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique. Ces règlements (Statuts) n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le président ou la présidente nationale (e) du Syndicat canadien de la fonction publique. Une fois approuvés, une copie des présents Statuts doit être distribuée à chaque membre de la section locale 4296.

11.02

Modalités

Le comité exécutif peut lui-même proposer des modifications aux présents Statuts en adoptant des résolutions à cet effet et en les présentant en assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 11.01 des présents Statuts.

11.03

Amendement(s)

La majorité simple des voix des membres présents est requise pour amender les présents Statuts.

11.04

Conflit entre ce règlement et les statuts du SCFP

Il doit être entendu que les règlements de la section locale 4296 sont toujours subordonnés aux statuts du SCFP (incluant l'annexe B) dans sa forme actuelle ou avec ses modifications, le cas échéant, et en cas de conflit entre ces règlements et les statuts du SCFP, ces derniers prévaudront. L'interprétation des statuts, incluant la détermination du conflit, est la prérogative du président national.

Annexe 1

La présente annexe contient les règles complémentaires aux Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique section locale 4296 adoptées en assemblée(s) générale(s). Les numéros de référence qui y sont inscrits correspondent aux numéros de propositions sur lesquelles sont fondées chacune des règles de cette annexe et permettent de les retracer rapidement dans le registre des procès-verbaux.

7.01 B)

(G-05-11-01)

Les montants des dépenses autorisées déterminés par l'assemblée générale.

1. Toute dépense essentielle au bon fonctionnement de la section locale et se situant entre 0\$ et 1500.00\$ doit être adoptée à l'unanimité en bureau de direction ou adoptée par l'assemblée générale ;
2. Toute dépense excédant 1500.00\$ doit être adoptée par l'assemblée générale.

7.03

(G-01-02-004)

Lorsque locales :

- petit déjeuner (déjeuner) 5.00 \$
- déjeuner (dîner) 13.00 \$
- dîner (souper) 19.00 \$

(G-01-02-005)

Lorsque appelé à découcher :

- petit déjeuner (déjeuner) 9.00 \$
- déjeuner (dîner) 16.00 \$
- dîner (souper) 21.00 \$

(G-05-11-02)

Montant d'indemnisation pour les coûts engendrés pour chaque kilomètre parcouru pour activités syndicales : 0,50\$

7.04 D) a)

(G-05-11-03) Si un membre est appelé à découcher de chez lui pour activités syndicales, il a droit à une indemnité d'éloignement de 50.00\$ pour chaque jour où il découche.

7.04 D) c)

(G-01-02-008) Le membre a droit à une indemnisation pour des frais de garderie horaires de 3.00 \$ avec un maximum de 20.00 \$ par jour.

7.04 D) d)

(G-05-11-04) Le président reçoit une indemnisation pour ses frais annuels de représentation de 500.00 \$ à la fin de chaque année de mandat.

9.01 b)

(G-05-11-05) Le nombre de directeurs déterminé par le comité exécutif selon les besoins.